

EBA/GL/2024/03

11/04/2024

Orientations

sur l'application du test de la capitalisation du groupe pour les groupes d'entreprises d'investissement conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2033/2019

1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 ¹ . Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les présentes orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou, le cas échéant, indiquer les raisons du non-respect des orientations avant le 16.09.2024. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE, en indiquant en objet [EBA/GL/2024/03](#). Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect de ces orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent la manière dont les autorités compétentes devraient appliquer l'article 8, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033 afin d'autoriser les groupes d'entreprises d'investissement à appliquer le test de la capitalisation du groupe («autorisation de test de la capitalisation du groupe») ou à détenir un montant de fonds propres inférieur au montant calculé en application de l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement («autorisation de montant inférieur»).

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent sur une base individuelle et consolidée dans le cadre du champ d'application défini à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033.

Destinataires

7. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, i), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements financiers, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2019/2033 ou de la directive (UE) 2019/2034.

Définitions

8. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive (UE) 2019/2034 ou dans le règlement (UE) 2019/2033 ont la même signification dans les présentes orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

9. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.
10. Les autorités compétentes devraient, d'ici la date d'application des présentes orientations, veiller à ce que l'ensemble des tests de la capitalisation du groupe et des autorisations de montant inférieur en vigueur soient conformes aux présentes orientations.

4. Orientations

4.1 Considérations générales

11. Une autorité compétente ne devrait pas accorder d'autorisation de test de la capitalisation du groupe ou de montant inférieur, et ce même si les conditions énoncées dans les présentes orientations sont respectées, dès lors qu'elle estime qu'une consolidation prudentielle ou un montant de fonds propres plus élevé devraient être considérés comme appropriés pour ce groupe d'entreprises d'investissement spécifique.

4.2 Autorisation simplifiée de test de la capitalisation du groupe

12. Une autorité compétente ne devrait pas être empêchée de considérer qu'un groupe d'entreprises d'investissement est suffisamment simple et ne présente pas de risques significatifs pour les clients et pour le marché, dès lors que toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - (a) Le groupe d'entreprises d'investissement se compose uniquement d'une entité mère [une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union ou une petite entreprise d'investissement mère dans l'Union non interconnectée au sens de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033] ainsi que de petites entreprises d'investissement non interconnectées visées à l'article 12, paragraphe 1, dudit règlement et d'entreprises de services auxiliaires;
 - (b) Le groupe d'entreprise d'investissement a mis en place des dispositifs organisationnels satisfaisants et des fonctions de contrôle des risques suffisantes qui sont proportionnées à la taille et au modèle d'entreprise du groupe d'entreprises d'investissement;
 - (c) La majorité des droits de vote de chaque entreprise du groupe est détenue par d'autres entreprises du groupe;
 - (d) Les liens en capital du groupe d'entreprise d'investissement, sa structure de propriété et les accords contractuels entre l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union et les entreprises du groupe, ainsi que ceux entre les entreprises du groupe, sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande;
 - (e) Les liens en capital du groupe d'entreprise d'investissement, sa structure de propriété et les accords contractuels visés au point d) ne représentent pas un obstacle à l'exercice du contrôle des entreprises du groupe par l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union;

- (f) Les implications pour la gouvernance du groupe dans son ensemble, des liens en capital, de la structure de propriété et des accords contractuels visés au point d), ne nécessitent pas une surveillance sur base consolidée;
 - (g) Les exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2033 restent suffisamment proches des exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 7 dudit règlement, à un pourcentage indicatif supérieur à 85 % de ces dernières.
13. Les autorités compétentes ne devraient pas être empêchées d'appliquer les sections 4.3 et 4.4 afin d'évaluer si une autorisation de test de la capitalisation du groupe devrait être accordée à un groupe d'entreprises d'investissement qui remplit la condition énoncée au point a) du paragraphe précédent, lorsque ce groupe ne remplit pas au moins une des conditions énoncées aux points b) à g) du paragraphe précédent.

4.3 Autorisation de test de la capitalisation du groupe: conditions pour que le groupe d'entreprises d'investissement soit jugé suffisamment simple

14. Les autorités compétentes ne devraient pas être empêchées de considérer qu'un groupe d'entreprises d'investissement ne remplissant pas toutes les conditions énoncées à la section 4.2 est suffisamment simple aux fins de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 si toutes les conditions suivantes sont remplies:
- (a) Le nombre d'entreprises du groupe visé à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2033, y compris l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, est inférieur ou égal à six;
 - (b) Par dérogation au paragraphe 14, point a), les autorités compétentes peuvent considérer un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend plus de six entreprises comme suffisamment simple si elles parviennent à la conclusion que la structure du groupe est compatible avec le modèle d'entreprise et avec les activités du groupe d'entreprises d'investissement, et que le groupe remplit les conditions visées au paragraphe 15, point e);
 - (c) Le groupe d'entreprises d'investissement ne comprend pas plus d'une entreprise mère entre l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, et une filiale;
 - (d) Par dérogation au paragraphe 14, point c), les autorités compétentes peuvent considérer qu'un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend plusieurs entreprises mères entre l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou la compagnie financière holding mixte mère dans

l'Union et une filiale, est suffisamment simple si la majorité des droits de vote de toutes les entreprises du groupe est détenue par d'autres entreprises de ce groupe, et si la structure du groupe est compatible avec le modèle d'entreprise et avec les activités du groupe d'entreprises d'investissement, de sorte que les risques peuvent être maîtrisés, y compris les risques découlant des entreprises du groupe négociant pour compte propre ou des structures de groupe imposées par le droit national;

- (e) Aucune activité liée aux actifs conservés et administrés (ASA) et aux fonds de clients détenus (CMH) n'a été externalisée auprès d'une autre entreprise du groupe;
- (f) Les activités liées aux actifs sous gestion (AUM) sont externalisées au sein des entreprises du groupe à un pourcentage ne dépassant pas 150 % du seuil fixé à l'article 12, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2019/2033 pour les groupes qui ne comptent pas plus de deux entreprises détenant des AUM positifs; ce pourcentage est augmenté de 50 % pour chaque entreprise du groupe supplémentaire détenant des AUM positifs. Aux fins du présent point, les valeurs utilisées pour le calcul devraient se rapporter à l'exercice précédent, et le «retransfert» de l'activité ne devrait pas être pris en compte;
- (g) Si des contrats ou des dispositifs de transfert de positions de négociation entre entreprises du groupe sont en place, la valeur des positions de négociation transférées devrait être inférieure à deux fois le seuil fixé à l'article 94, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 pour les positions soumises à K-NPR (risque de position nette) ou K-CMG (marge de compensation fournie), sur la base des chiffres de l'exercice précédent. Tous les actifs et toutes les positions dont la juste valeur est négative devraient être pris en valeur absolue aux fins du présent point, et la compensation ne devrait pas être autorisée. Aux fins du présent point, le «retransfert» aux entreprises du groupe ne devrait pas être pris en compte dans le calcul de ce seuil;
- (h) Si le transfert d'activités soumises à K-AUM, K-ASA, K-CMH, K-NPR et K-CMG a lieu à la suite d'une restructuration du groupe, notamment des fusions et des acquisitions, la valeur des activités transférées ne devrait pas entrer en ligne de compte dans les limites fixées au paragraphe 14, points e), f) et g), pour l'exercice au cours duquel la restructuration du groupe a eu lieu;
- (i) Les liens en capital, la structure de propriété et les accords contractuels entre l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union et les entreprises du groupe, ainsi que ceux entre les entreprises du groupe, sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande;
- (j) Les liens en capital, la structure de propriété et les accords contractuels visés au point i) ne représentent pas un obstacle à l'exercice du contrôle des entreprises du groupe par l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union;

- (k) Les liens en capital, la structure de propriété et les accords contractuels visés au point i) n'ont pas d'implications sur la gouvernance du groupe dans son ensemble qui nécessiteraient une surveillance sur une base consolidée.

4.4 Autorisation de test de la capitalisation du groupe: conditions permettant de considérer que le groupe d'entreprises d'investissement ne présente pas de risques significatifs pour les clients ou le marché

15. Les autorités compétentes ne devraient pas être empêchées de considérer qu'un groupe d'entreprises d'investissement ne satisfaisant pas aux critères énoncés à la section 4.2 ne présente pas de risque significatif pour les clients ou le marché aux fins de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - (a) Les exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2033 demeurent suffisamment proches des exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 7 dudit règlement, à un pourcentage indicatif supérieur à 90 % de ces dernières;
 - (b) Aucune des entreprises du groupe d'entreprises d'investissement, notamment les entreprises situées dans des pays tiers, n'a d'encours d'émissions de titres de participation ou de créance qui ne sont pas cotés sur un marché réglementé détenu par des clients de détail dans l'UE, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive (UE) 2014/65; ce critère ne comprend pas les détenteurs de la majorité des droits de vote, les dirigeants et les employés des entreprises du groupe d'entreprises d'investissement;
 - (c) Il existe au maximum une entreprise au sein du groupe qui est un membre compensateur au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 3), du règlement (UE) 2019/2033;
 - (d) Si une ou plusieurs entreprises du groupe couvrent des positions soumises à K-NPR ou K-TCD pour d'autres entreprises du groupe au moyen d'accords internes de transfert de risque, il existe, au sein du groupe, des dispositifs organisationnels satisfaisants et des fonctions de contrôle des risques suffisantes, proportionnées à la taille du groupe d'entreprises d'investissement et au risque géré par les entreprises qui couvrent ces positions, et le risque global découlant des positions de négociation du groupe d'entreprises d'investissement et de leurs couvertures ne serait pas mieux surveillé dans le cadre de consolidation prudentielle;
 - (e) Si une autorité compétente estime qu'un groupe d'entreprises d'investissement est doté d'une structure suffisamment simple mais ne remplit pas les critères énoncés au paragraphe 14, point a), ou au paragraphe 14, point c), les exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2033 restent suffisamment proches des exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 7

dudit règlement, à un pourcentage indicatif supérieur à 95 % de ces exigences. Si une autorité compétente estime qu'un groupe d'entreprises d'investissement possède une structure suffisamment simple mais ne remplit aucun des critères énoncés au paragraphe 14, points a) et c), les exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2033 devraient de préférence être au moins égales aux exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 7 dudit règlement.

16. Si l'une des entreprises du groupe fait l'objet d'une procédure visée à l'article 18, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2034, l'autorité compétente devrait évaluer si les infractions liées à cette procédure présentent des risques significatifs pour les clients ou le marché.
17. Aux fins de l'évaluation de la condition visée au paragraphe 15, point a), les autorités compétentes peuvent exempter l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union de l'obligation de calculer les exigences de fonds propres du groupe d'entreprises d'investissement conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 si elles estiment que l'effort requis pour effectuer un tel calcul serait disproportionné. Si les autorités compétentes accordent cette exemption, les exigences de fonds propres du groupe d'entreprises d'investissement prévues conformément à l'article 7 dudit règlement devraient être remplacées par la somme des exigences de fonds propres sur base individuelle de toutes les entreprises du groupe qui sont des entreprises d'investissement mères dans l'Union, des compagnies holding d'investissement mères dans l'Union, des compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union et toutes autres entreprises mères qui sont des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des entreprises de services auxiliaires ou des agents liés. Si un établissement n'est pas une entreprise d'investissement, les exigences de fonds propres sur base individuelle sont celles applicables en vertu du cadre prudentiel applicable. Si une entreprise est une entreprise filiale située dans un pays tiers, les exigences de fonds propres sur base individuelle devraient être calculées conformément au paragraphe 20.

4.5 Autorisation de montant inférieur: conditions d'autorisation d'un niveau de fonds propres inférieur

18. Les autorités compétentes ne devraient pas être empêchées d'accorder une autorisation de montant inférieur lorsque les exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2033 sont supérieures aux exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 7 dudit règlement à un pourcentage indicatif d'au moins 125 % de ces dernières, et lorsque le groupe d'entreprises d'investissement remplit les critères énoncés à la section 4.2 ou aux sections 4.3 et 4.4. Aux fins du calcul du pourcentage visé au présent paragraphe, les autorités compétentes devraient veiller à ce que le risque de change soit calculé de la même manière pour les exigences de fonds propres calculées conformément

à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2033 et pour les exigences calculées conformément à l'article 7 dudit règlement.

19. Les exigences de fonds propres de toute entreprise filiale établie dans un pays tiers devraient être déterminées, pour cette filiale, selon un niveau satisfaisant de prudence tel qu'indiqué au paragraphe suivant (exigence de fonds propres notionnels). Cette détermination devrait être effectuée par l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, ainsi que par toute entreprise mère immédiate de cette filiale de pays tiers si l'autorité compétente l'exige. Les fonds propres devraient être détenus au niveau de la première entreprise mère dans l'Union de cette filiale de pays tiers.
20. Afin de garantir un niveau satisfaisant de prudence, les exigences de fonds propres notionnels pour les filiales établies dans des pays tiers devraient être au moins égales aux exigences calculées conformément aux troisième et quatrième parties du règlement (UE) 2019/2033. Si la Commission européenne rend, en vertu de l'article 47 du règlement (UE) n° 600/2014, une décision d'équivalence concernant le règlement (UE) 2019/2033 au régime prudentiel d'un pays tiers, les exigences de fonds propres calculées conformément au régime prudentiel de ce pays tiers devraient être considérées comme présentant un niveau satisfaisant de prudence. Si une entreprise mère d'un pays tiers ne détient pas d'exigences de fonds propres au moins égales aux exigences de fonds propres notionnels nécessaires pour atteindre un niveau satisfaisant de prudence tel que défini dans les présentes orientations, ou à un niveau plus élevé, fixé par les autorités compétentes, l'autorisation de montant inférieur ne devrait pas être accordée.
21. Lors de l'application de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033, les autorités compétentes ne devraient pas autoriser de réduction des fonds propres qui aurait pour effet de rendre le pourcentage visé au paragraphe 15, point a), inférieur au montant indiqué au paragraphe 12, point g), au paragraphe 15, point a) ou au paragraphe 15, point e), selon le cas.

4.6 Informations à évaluer

22. Afin d'évaluer si le groupe d'entreprises d'investissement peut obtenir l'autorisation de test de la capitalisation du groupe conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, ou l'autorisation de montant inférieur conformément à l'article 8, paragraphe 4, dudit règlement, les autorités compétentes devraient évaluer toutes les informations nécessaires fournies par l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union, la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union ou toute autre entreprise mère concernée, notamment:
 - (a) La description des activités du groupe;
 - (b) La structure du groupe actualisée;
 - (c) La vue d'ensemble actualisée du transfert intragroupe des activités et des positions soumises à K-AUM, K-CMH, K-ASA, K-NPR et K-CMG;

- (d) Le calcul des exigences de fonds propres consolidés conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033, ou le calcul des exigences de fonds propres sur base individuelle pour les entreprises du groupe d'entreprises d'investissement si l'autorité compétente applique le paragraphe 17;
 - (e) Le calcul des fonds propres réels, y compris des fonds propres notionnels calculés conformément au paragraphe 20, disponibles au niveau de chaque entreprise du groupe d'entreprises d'investissement;
 - (f) Le calcul du test de la capitalisation du groupe pour l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, et pour chaque entreprise mère du groupe dans un État membre au sens de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2033;
 - (g) Le calcul du pourcentage visé au paragraphe 15, point a);
 - (h) Une déclaration précisant le respect des conditions énoncées aux sections 4.3 et 4.4;
 - (i) Des informations sur l'évaluation attribuée à chaque entreprise mère et, le cas échéant, les raisons de la différence par rapport à la valeur comptable de chaque filiale. Si les autorités compétentes estiment que les efforts nécessaires pour satisfaire à cette exigence en matière d'information seraient disproportionnés, elles peuvent préciser que cette exigence en matière d'information ne devrait être satisfaite que pour les filiales les plus importantes, et que l'importance devrait être évaluée en tenant compte à la fois de la taille des filiales et du risque qu'elles présentent au sein du groupe d'entreprises d'investissement.
23. Les accords contractuels visés au paragraphe 12, point d), et au paragraphe 14, point i), ne devraient être pris en compte comme prévu par l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union, la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union ou toute autre entreprise mère concernée que s'ils sont significatifs pour l'évaluation de la demande d'utilisation du test de la capitalisation du groupe.
24. Si la section 4.2 est applicable, les autorités compétentes peuvent limiter leur évaluation aux informations visées au paragraphe 22, points a), b), d), e), f) et g).
25. Afin de déterminer si le groupe d'entreprises d'investissement peut obtenir l'autorisation de test de la capitalisation du groupe conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, ou l'autorisation de montant inférieur conformément à l'article 8, paragraphe 4, dudit règlement, les autorités compétentes devraient utiliser toutes les informations pertinentes disponibles, notamment les informations réglementaires, les informations comptables et financières, les comptes internes des entreprises d'investissement et les conclusions de l'ICARAP.

4.7 Octroi, modification et retrait de l'autorisation

26. Afin d'évaluer si le groupe d'entreprises d'investissement peut maintenir l'autorisation de test de la capitalisation du groupe accordée conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, ou son autorisation de montant inférieur accordée conformément à l'article 8, paragraphe 4, dudit règlement, les autorités compétentes devraient évaluer les informations fournies par l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie

holding d'investissement mère dans l'Union, la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union ou toute autre entreprise mère concernée sur toute modification significative survenue après l'octroi de cette autorisation, en particulier lorsque cette modification est susceptible d'avoir une incidence sur le respect des conditions et spécifications sur la base desquelles l'autorisation a été accordée.

27. Afin d'évaluer si le groupe d'entreprises d'investissement peut maintenir l'autorisation de test de la capitalisation du groupe accordée conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, ou son autorisation de montant inférieur accordée conformément à l'article 8, paragraphe 4, dudit règlement, les autorités compétentes devraient s'efforcer d'obtenir de l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, de la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union, de la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union ou de toute autre entreprise mère concernée toute information pertinente afin que ces autorités puissent contrôler si les conditions dans lesquelles les autorisations ont été accordées sont toujours remplies.
28. Lorsqu'une autorité compétente conclut que les conditions dans lesquelles un test de la capitalisation du groupe ou une autorisation de montant inférieur ont été accordés ne sont plus remplies, elle devrait examiner, sans retard injustifié et après avoir entendu l'avis de l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, de la compagnie financière holding mère dans l'Union ou de la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, s'il y a lieu de révoquer cette autorisation. Si l'autorisation relative au test de la capitalisation du groupe est révoquée, toute autorisation de montant inférieur connexe accordée devrait également être révoquée et le groupe devrait faire l'objet d'une surveillance consolidée, conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033.
29. Si l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union a obtenu une autorisation de test de la capitalisation du groupe et, séparément, une autorisation de montant inférieur, la révocation de cette dernière ne devrait pas automatiquement entraîner la révocation de la première, mais la révocation de la première devrait toujours entraîner la révocation de la dernière.